



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2023
partie 2 (jusqu'au 30 juin)
+ arrêté de délégation du directeur du secrétariat général
commun départemental en date du 3 juillet 2023**

Publié le 03 juillet 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2023 – partie 2 (jusqu'au 30 juin) du du 03 juillet 2023 + arrêté de délégation du directeur du secrétariat général commun départemental en date du 3 juillet 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SREC-2023-163-0002 en date du 12 juin 2023 portant abrogation de l'arrête n° 2014055-0011 du 24 février 2014 suite à L'approbation par arrête préfectoral n° DDT-SREC-2019-018-0001 du 18 janvier 2019 de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures La Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier

arrêté n° DDT-BIEF-2023-167-0002 du 16 juin 2023 autorisant Monsieur Alain BUISSON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Le Pont de Montvert Sud Mont Lozère

arrêté n° DDT-BIEF-2023-170-0001 du 19 juin 2023 autorisant Monsieur David GOURDOUZE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune d'Altier.

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SREC-2023-171-0002 en date du 20 juin 2023 portant prescription de la modification n° 2 du plan de prévention des risques d'inondation des bassins du Chassezac et de la Cèze

arrêté n° DDT-BIEF-2023-177-0002 du 27 juin 2023 autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux sur le territoire de l'association communale de chasse du Malzieu Forain

arrêté n° DDT-BIEF-2023-179-0002 du 28 juin 2023 autorisant une pêche d'inventaire sur la commune de Saint Chély d'Apcher

Arrêté Préfectoral N° DDT-SREC-2023-181-0001 En Date Du 30 Juin 2023 Portant Dérogation Aux Exigences Réglementaires D'accessibilité Aux Personnes Handicapées Dans Les Établissements Recevant Du Public : Mise en accessibilité d'un bâtiment existant d'hébergement pour randonneurs - Demandeur : Parc National des Cévennes sis 6, place du palais – Florac – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES, représenté par sa Directrice Madame Anne LEGILE - Lieu des travaux : Gîte d'aire de côte – Aire de Côte – 48400 BASSURELS

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-181-0002 en date du 30 juin 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH) au Bleymard
Demandeur : Communauté de communes Mont-Lozère sise route du Mt-Lozère – Le Bleymard – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET, représentée par son Président Monsieur Jean De LESCURE
- Lieu des travaux : ALSH du Bleymard – Route du Mt-Lozère – Le Bleymard – 48190 MONTLOZÈRE ET GOULET

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-181-0003 en date du 30 juin 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Travaux d'encloisonnement d'un escalier et modifications d'accessibilité
Demandeur : Conseil Départemental de la Lozère sis 2, rue de la Rovère – 48000 MENDE, représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL
Lieu des travaux : Faculté d'éducation de Montpellier (FDE) – 12, avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

Arrêté Préfectoral N° DDT-SREC-2023-181-0004 en date du 30 Juin 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Ouverture et mise en accessibilité de la boutique du Pont
Demandeur : EURL CHAMAYOU sis route de Rieumal – 48220 PONT DE MONTVERT – SUD MONT-LOZÈRE représenté par Madame Évelyne CHAMAYOU
- Lieu des travaux : La boutique du Pont – 1, pont Roumejon – 48220 PONT DE MONTVERT – SUD MONT-LOZÈRE

Arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-167-001 en date du 16 juin 2023 portant réglementation des feux d'artifices et des spectacles pyrotechniques sur le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-170-005 du 19 juin 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Mende les 24 et 25 juin 2023 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-186-001 du 5 juillet 2021 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Mende (48)

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-170-006 en date du 19 juin 2023 décernant le titre de « maître-restaurateur » à Madame Laetitia ALDEBERT-VIGUIER

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-180-002 en date du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Germainde-Calberte pour une élection municipale partielle complémentaire

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-180-003 du 29 juin 2023 portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-DCLBER-2023-180-004 du 29 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de RIMEIZE (Lozère)

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-184-001 du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Hôpital Lozère

Décision RH 2023-06-001 du 26 juin 2023 - avis d'ouverture d'un concours externe sur titre d'assistant médico administratif branche assistant de régulation médicale

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-23 du 22 juin 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac Phase 1 - du lundi 26 juin au jeudi 29 juin 2023 et Phase 2 - du lundi 03 juillet au jeudi 06 juillet 2023

Arrêté n° 2023-C-149 du 27 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 58+800 et 65+000 sur le territoire des communes de Balsièges et Barjac du lundi 26 juin au lundi 10 juillet 2023 (hors week-end et jours hors chantiers)

Arrêté n° 2023-C-150 du 27 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 52+800 et 56+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges du lundi 3 au lundi 10 juillet 2023 (hors week-end et jours hors chantiers)

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Arrêté du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie (compétences départementales)

Douanes et droits indirects région Occitanie

Décision d'implantation d'un nouveau débit de tabac sur la commune de Rieutort de Randon 48700 MONTS DE RANDON en date du 21 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2023-163-0002 EN DATE DU 12 JUIN 2023
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 2014055-0011 DU 24 FÉVRIER 2014 SUITE À
L'APPROBATION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2019-018-0001 DU
18 JANVIER 2019 DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DU BASSIN DE LA JONTE EN LOZÈRE SUR LES COMMUNES DE HURES
LA PARADE, SAINT PIERRE DES TRIPIERS ET LE ROZIER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 portant approbation du plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-018-0001 du 18 janvier 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier,

Considérant que l'arrêté n° 2014055-0011 du 24 février 2014, portant approbation d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation a fait l'objet d'une révision.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2014055-011 du 24 février 2014 approuvant la réalisation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère sur le territoire des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier, est abrogé.

Article 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- affichée en mairies de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier pendant au moins un mois à partir de la date de réception du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal "La Lozère Nouvelle".
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;

Article 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la publication.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Gatuzières, Hures la Parade, Saint-Pierre des Tripiers et le Rozier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-167-0002 DU 16 JUIN 2023
AUTORISANT MONSIEUR ALAIN BUISSON À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
LE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 09 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle Monsieur Alain BUISSON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Alain BUISSON a mis en œuvre des options de protection au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la mise en place de chiens de protection, la surveillance et le gardiennage renforcé de son cheptel ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif du Mont Lozère, dont fait partie la commune de LE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE, où en 2022 22 attaques pour 82 victimes ont été constatées et en 2023 7 attaques pour 13 victimes ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain BUISSON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Le Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Alain BUISSON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Alain BUISSON informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain BUISSON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain BUISSON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **15 juin 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-170-0001 DU 19 JUIN 2023
AUTORISANT MONSIEUR DAVID GOURDOUZE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
ALTIER

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle Monsieur David GOURDOUZE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur les communes de Prévenchères et Cubières, limitrophes de la commune d' Altier en 2022 et 2023 totalisant trente deux (32) animaux morts et seize (16) blessés.

Considérant que Monsieur David GOURDOUZE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place d'un gardiennage, d'une surveillance renforcée et de chien(s) de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur David GOURDOUZE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David GOURDOUZE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ALTIER hors coeur du Parc National des Cévennes ;
- à proximité du troupeau de Monsieur David GOURDOUZE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur David GOURDOUZE, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur David GOURDOUZE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur David GOURDOUZE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **10 mai 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-177-0002 DU 27 JUIN 2023
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS D'ARRÊT SUR
PERDREAUX SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DU
MALZIEU FORAIN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment l'article L 420-3 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 DU 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 9 mai 2023 de M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau ;

VU l'accord du 9 mai 2023 de M. Gilles DELOUSTAL, président de l'association communale de chasse et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la consultation du public organisée du 8 juin 2023 au 24 juin 2023 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade, 48140 le Malzieu-Forain, est autorisé à organiser le dimanche 2 juillet 2023, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.

L'épreuve se déroule sur le territoire de l'association communale de chasse du Malzieu Forain, à proximité des villages de Fraissinet-Langlade, Mialanes et Les Ducs.

Article 2 : Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou tout animal mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire de la commune concernée, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves. Le non-respect de cette disposition entraînera un refus pour toute demande d'autorisation ultérieure.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-179-0002 DU 28 JUIN 2023
AUTORISANT UNE PÊCHE D'INVENTAIRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT CHÉLY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 14 avril 2023 présentée par le bureau d'études Aquascop ;

VU l'avis du 27 juin 2023 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 26 juin 2023 de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT le guide, de la collection guides et protocoles, intitulé « *La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux* » de l'Office français de la biodiversité et de l'INRAE ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint Mathieu de Trévières, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de réaliser le suivi annuel des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

ARTICLE 3 : L'inventaire se pratique par pêches électriques au droit de 4 stations de prélèvement suivantes :

- Ruisseau du Cros
Station amont : en amont de la station d'épuration de l'usine ARCELOR Mittal (entre la passerelle agricole et l'ancien lavoir).
Station aval : 150 mètres environ en aval du rejet de la station d'épuration de l'usine (point aval au niveau de la passerelle piétonne venant du parking du supermarché).
- Ruisseau de Malagazagne
Station amont : en amont de la prise d'eau (amont du pont de chemin de fer).
Station aval : en aval de la prise d'eau (aval de la station au niveau de la passerelle piétonne).

L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

Toute opération, 8 jours au moins avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'office français de la biodiversité (contact sd48@ofb.gouv.fr et M. Luc FERET au 06 72 08 15 62) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 4 : La présence potentielle d'écrevisses à pieds blancs sur le ruisseau du Cros impose une désinfection stricte de l'ensemble du matériel utilisé (matériel de pêche, épuisettes, seaux, waders, cuissardes, matériel biométrie...) à l'aide d'un produit adapté (type Virkon) avant et après les pêches électriques. Afin de réduire les risques, les pêches sur ce cours d'eau devront être réalisées avant celles prévues sur la Malagazagne.

ARTICLE 5 : Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de Stéphane MARTY ou Arnaud CORBARIEU.

Les assistants opérateurs sont : Aurélia MARQUIS, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Marjory DAPREY, Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Jaques NIEL, Vincent BOUCHAREYCHAS, Christian RICHEUX, Alexandra NIEL,

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

ARTICLE 6 : Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

L'inventaire piscicole par pêche électrique complète à 1 anode est réalisé selon les normes en vigueur, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

ARTICLE 7 : Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Le bilan est présenté pour le 30 novembre 2023 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

ARTICLE 10 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2023-171-0002 EN DATE DU 20 JUIN 2023
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 2 DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC
ET DE LA CÈZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014 ;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Pourcharesses par courrier du maire en date du 16 août 2022, appuyé par l'étude CEREG de mai 2022 et accompagné du plan de zonage de mars 2023 ;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du hameau de Palhères ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de modifier le PPRI des bassins du Chassezac et de la Cèze sur la Commune de Pourcharesses conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement ;

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTION

Est prescrite la modification n° 2 du PPRI des bassins du Chassezac et de la Cèze sur la commune de Pourcharesses. La modification portera sur les parcelles cadastrées :

- section C n° 170, 173, 174, 168, 169, 419, 420, 421, 422, 423 et 423 et 426.
- section D n° 15, 17, 137, 138, 139, 165 et 166

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER

La direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction, service déconcentré de l'État, sera chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 3 : CONCERTATION

La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- une présentation de la modification à Mme le maire de Pourcharesses ;
- une réunion d'information avec l'ensemble des riverains concernés et la commune de Pourcharesses ;
- le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Pourcharesses pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à disposition.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Madame le maire de Pourcharesses ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Mont Lozère ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Madame la directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Pourcharesses et au siège de la communauté de communes Mont Lozère, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la maire de la commune de Pourcharesses, le président de la communauté de communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-181-0001 EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 020 23 B0001**
Objet : **Mise en accessibilité d'un bâtiment existant d'hébergement pour randonneurs**
Demandeur : **Parc National des Cévennes sis 6, place du palais – Florac – 48400
FLORAC TROIS RIVIÈRES, représenté par sa Directrice Madame Anne LEGILE**
Lieu des travaux : **Gîte d'aire de côte – Aire de Côte – 48400 BASSURELS**
Classement : **Types PE et PO de 5° catégorie**
Siret/Siren : **184 800 050 00017**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **29 juin 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 020 23 B0001 en date du 28 mars 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec la demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation porte :

Dérogation n° 1 : sur la rupture de la chaîne de déplacement du cheminement de l'entrée sur le terrain jusqu'à l'entrée principale de l'établissement.

Dérogation n° 2 : sur les escaliers d'accès dits « échelle de meunier » aux mezzanines des dortoirs et de la chambre familiale.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dérogations relatives aux impossibilités techniques sont approuvées concernant :

Dérogation n° 1 : de conserver le caractère « naturel » des lieux situé dans la zone cœur du parc et s'agissant de randonneurs, le demandeur souhaite garder un cheminement en terre enherbé.

Dérogation n° 2 : de rendre accessibles les escaliers d'accès dits « échelle de meunier » aux mezzanines des dortoirs et de la chambre familiale qui n'ont pas les caractéristiques d'escalier accessible et adapté : dimensions des marches, raideur de l'escalier.

ARTICLE 2 - Les mesures compensatoires accompagnant les dérogations sont approuvées :

Mesure compensatoire n° 1 : Le demandeur propose de créer une place PMR à proximité de l'entrée principale, reliée à l'entrée principale par un cheminement accessible et adapté.

Mesure compensatoire n° 2 : Le demandeur propose de créer une seconde chambre PMR. L'établissement disposera ainsi de 2 chambres PMR avec salle d'eau adaptée sur un total de 8 chambres.

ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 4 - À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 5 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 6 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : La maire de BASSURELS et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-181-0002 EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 027 23 A0003**
Objet : **Aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH) au Bleybard**
Demandeur : **Communauté de communes Mont-Lozère sise route du Mt-Lozère – Le Bleybard – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET, représentée par son Président Monsieur Jean De LESCURE**
Lieu des travaux : **ALSH du Bleybard – Route du Mt-Lozère – Le Bleybard – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET**
Classement : **Type R de 5^e catégorie**
Siret/Siren : **200 069 128 00011**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **29 juin 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'autorisation de travaux n° AT 048 027 23 A0003 en date du 15 mai 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de conserver un plan incliné avec a rupture de la chaîne de déplacement et l'impossibilité technique provisoire d'assurer l'accès à l'ALSH des enfants en raison de l'urgence d'accueillir les enfants pendant les vacances estivales

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible la circulation verticale pour se rendre à l'ALSH est approuvée.

En mesure compensatoire, la communauté de communes aménage d'un espace d'attente pour les PMR et qui permettra à la direction de recevoir des personnes en situation de handicap.

Dans une prochaine phase de travaux, le pétitionnaire envisage l'installation d'un élévateur et des travaux de mise aux normes qui rendra l'ALSH intégralement accessible.

ARTICLE 2 - Pérennité des dérogations : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 : À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de MONT-LOZÈRE ET GOULET et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-181-0003 EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **PC 048 095 21 M0074 - M01**
Objet : **Travaux d'enclouement d'un escalier et modifications d'accessibilité**
Demandeur : **Conseil Départemental de la Lozère sis 2, rue de la Rovère – 48000 MENDE, représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL**
Lieu des travaux : **Faculté d'éducation de Montpellier (FDE) – 12, avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE**
Classement : **Type R de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil**
Siret/Siren : **224 800 011 00013**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **29 juin 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande de permis de construire n° PC 048 095 21 M0074 - M01 en date du 12 mai 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec 2 demandes de dérogation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-049-0001 du 18 février 2022 approuvant les demandes de dérogation présentées par le Conseil Départemental.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les 2 demandes de dérogation sont renouvelées sans modification ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les demandes de prolongation des dérogations sont approuvées. Elles concernent :

d'une part, par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible les salles TD 05 et 11 du premier étage aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant),

d'autre part, par des contraintes liées à la conservation du patrimoine pour le prolongement des mains courantes des escaliers intérieurs existants dont les garde-corps sont ouvragés.

ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 4 - À l'issue des travaux, en application des articles L 122-9, R 122-30 et R 122-35 du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 6 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-181-0004 EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 116 23 B0002**
Objet : **Ouverture et mise en accessibilité de la boutique du Pont**
Demandeur : **EURL CHAMAYOU sis route de Rieumal – 48220 PONT DE MONTVERT - SUD
MONT-LOZÈRE représenté par Madame Évelyne CHAMAYOU**
Lieu des travaux : **La boutique du Pont – 1, pont Roumejon – 48220 PONT DE MONTVERT - SUD
MONT-LOZÈRE**
Classement : **Type M de 5^e catégorie**
Siret/Siren : **949 498 273 00018**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **29 juin 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'autorisation de travaux n° AT 048 116 23 B0002 en date du 12 juin 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de conserver une rampe amovible avec les pente et longueur réglementaires pour entrer dans le commerce.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de conserver une rampe amovible avec les pente et longueur réglementaires pour entrer dans le commerce est approuvée.

ARTICLE 2 - Pérennité des dérogations : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 : À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de PONT DE MONTVERT – SUD MONT-LOZÈRE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

Les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre André DURAND en qualité de préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Tarn approuvé le 8 février 2010 ;
- Vu** l'avis des membres du comité ressource en eau interdépartemental du bassin versant du Tarn ;
- Vu** la consultation du public organisée du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au vendredi 02 juin 2023 à 14h00 sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin Tarn ;

Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 1^{er} juillet 2019 intègre un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et propose des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le code de l'environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques sur le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant la prise d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au vendredi 02 juin 2023 à 14h00 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn en date du 08 juin 2016.

Article 2 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant du Tarn dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des usages pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Tarn, le préfet du Tarn organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin du Tarn. Le rôle des préfets est détaillé en annexe 1.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 3 – Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1er juin au 31 octobre**. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

La notion de sécheresse, au sens de cet arrêté, correspond à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 5 – Comités ressource en eau

Article 5.1 – Le CRE inter-départemental du sous-bassin Tarn (CREi)

Le comité ressource en Eau inter-départemental se réunit au minimum une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et faire remonter les besoins de révision du présent arrêté cadre. Il est présidé par le préfet du Tarn en tant référent de l'arrêté-cadre interdépartemental ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

A titre indicatif, la composition du CRE inter-départemental est présentée en annexe n°2.

Article 5.2 – Le CRE départemental (CREd)

Il se réunit a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe.

Il est présidé par le préfet ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°2.

Article 6 – Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, acteurs de la gestion de l'eau, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

A titre indicatif, la composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage est présentée en annexe n°3.

Article 7 – Décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 17 dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige. En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies dans le présent arrêté, de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages relatifs à l'eau potable mentionnés à l'article 10.6.

Article 8 – Rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Tarn et Sor

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. A sa propre initiative, il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité décrits plus loin. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les OUGC Tarn et Sor, en lien avec les chambres d'agriculture, aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau inter-départemental de préparation de l'étiage ainsi que leurs mises à jour au cours de la campagne. Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Pour la Lozère, l'OUGC du Tarn n'étant pas compétent sur ce département, c'est la chambre d'agriculture de la Lozère qui remplit les rôles mentionnés ci-dessus.

Article 9 – Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures de restriction

Article 9.1 – Les prélèvements concernés

La définition technique des différents compartiments est présentée en annexe n°4.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu (sauf exceptions prévues à l'article 9.2) y compris les prélèvements à usage domestique. En effet, tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1000 m³, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte. Le découpage des zones d'alerte est présenté à l'article 10 et en annexe 5.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

La nappe d'accompagnement de la rivière Tarn a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM dans le département de Tarn-et-Garonne. Pour l'axe Tarn en amont du département de Tarn-et-Garonne et des affluents du Tarn sur l'ensemble du périmètre, la définition des nappes d'accompagnement résulte du croisement de deux critères :

- Les alluvions caractérisées dans les cartes géologiques comme étant le lit majeur et la basse plaine des cours d'eau (notation Fz dans les cartes géologiques, avec éventuellement un suffixe : Fz1, Fz2...).
- Pour les grands cours d'eau (Tarn, Agout et Dadou), une distance maximale de 2,5 km par rapport à l'axe du cours d'eau a été retenue par analogie aux modélisations effectuées sur la rivière Tarn en Tarn-et-Garonne et sur la Garonne, sur tout son cours.

L'étude de la ressource en eau du bassin du Bernazobre a permis de connaître son fonctionnement hydrologique et hydrogéologique et ainsi délimiter la nappe d'accompagnement du Bernazobre.

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité (restriction 30% et 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai.

De manière transitoire pour 2023, le plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En période de crise sévère et/ou rapide et en l'absence d'un plan de restriction, les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) pourront présenter un programme de mesures permettant de respecter le niveau de restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par le préfet de département.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage par arrêté préfectoral.

Article 9.2 – Les prélèvements non concernés

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans les retenues déconnectées telles que présentées en annexe 4, identiques aux définitions techniques en annexe de l'AOB,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie,

- dans les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction. Dans ce cas, ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'AOB) et sous réserve, a minima, que le volume prélevé annuellement soit inférieur ou égal au volume utile (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement, ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau.
- Les bassins de reprise ou fosses tampon étanches.

Sont exclus de ce plan d'action, les prélèvements effectués dans le canal latéral à la Garonne, dans l'embranchement de ce canal entre Montech et Montauban ainsi que dans les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux. Ces prélèvements sont soumis au plan d'action sécheresse de la Garonne.

Article 9.3 – Les usagers concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'article 14.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRÉLEVEURS	PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RÉSEAU D'EAU POTABLE
Les particuliers (P)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les entreprises (E)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les collectivités (C)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les exploitants agricoles (A)	Zone d'alerte	Zone d'alerte ou commune

En cas de déclenchement de mesures de restrictions, des arrêtés préfectoraux sont pris et chacun d'eux précise, par type de préleveur, le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 9.4 – Les usages prioritaires

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et la préservation du milieu aquatique.

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent soit au niveau communal soit au niveau d'une zone d'alerte. Il appartient à chaque département d'arrêter le périmètre d'application en fonction des connaissances locales.

Article 9.5 – Les usages depuis le réseau d’adduction d’eau potable selon la situation en matière d’approvisionnement et de consommation en eau potable

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d’usage de l’eau potable, même si la ressource du réseau d’adduction d’eau potable n’est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d’alerte où des prélèvements d’eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d’eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d’information, arrêté, etc.). Dès lors qu’un arrêté préfectoral de limitation des usages de l’eau est pris par le préfet, le maire d’une commune, sous le périmètre d’action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l’arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques, etc.) par la collectivité.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT pour information et à l’ARS pour validation.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l’eau provenant d’un réseau public ou privé d’eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 14). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction de l’eau potable provenant d’un réseau collectif, décidées par le préfet, s’appliqueront au lieu de consommation, à l’échelle de la commune ou groupe de communes définies par la personne responsable de la production et de la distribution de l’eau (PRPDE), à l’échelle du département ou à la zone d’alerte, quelle que soit la ressource concernée.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l’eau potable peut être pris, indépendamment de l’arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d’eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 10 – Zones d’alerte

Une zone d’alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l’administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d’alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d’alerte doit, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
Tarn			
76_48_0006 76_12_021	Tarn	Le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents Tarnon exclu	12 - 48
76_48_0007	Tarnon	Bassin du Tarnon	48
76_30_0002 76_48_0008	Dourbie	Dourbie et Trévezel	12 - 30 - 48
76_12_0022 76_81_0001	Tarn médian	Le Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81
76_12_0023 76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81
76_12_0024	Affluents RG du Tarn médian	Affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance)	12
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Le Tarn moyen du Rance à la confluence avec l’Agout	81

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81
76_31_07 76_81_0005 76_82_0031	Tarn aval réalimenté	Le Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne	31 - 81 - 82
76_31_31 76_81_0006 76_82_0037	Affluents du Tarn aval	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	31 - 81 - 82
Agout			
76_34_0012 76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	L'Agout amont de sa source à la Raviège et ses affluents	34 - 81
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Affluents de l'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré en excluant la Durenque	81
76_81_0009	Agout moyen	L'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré	81
76_81_0010	Agout réalimenté	L'Agout aval de la confluence avec le Thoré à la confluence avec le Tarn	81
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Affluents de l'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn en excluant le Thoré, le Sor, le Bagas, l'Ardial (En Guibaud) et le Dadou	81
Thoré			
76_11_0014 76_34_0017 76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Le Thoré amont de sa source à la confluence avec l'Arn et tous les affluents du Thoré et l'Arn et ses affluents de sa source aux Saints-Peyres	11 - 34 - 81
76_81_0013	Thoré réalimenté	Le Thoré aval de l'Arn à la confluence avec l'Agout et l'Arn en aval des Saints-Peyres	81
Dadou			
76_81_0014	Dadou réalimenté	Le Dadou aval de Rassisse à la confluence avec l'Agout	81
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Le Dadou amont de sa source à Rassisse et tous les affluents du Dadou en excluant l'Agros et l'Assou	81
Sor			
76_11_0016 76_31_06 76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Le Sor de sa source au Cammazes et tous les affluents du Sor	11 - 31 - 81
76_31_06 76_81_0017	Sor réalimenté	Le Sor des Cammazes à la confluence avec l'Agout	31 - 81
Tescou			
76_31_09 76_81_0018 76_82_0033	Tescou non réalimenté	Le Tescou de sa source à la confluence avec le Tescounet, le Tescounet de sa source au Théronnel et tous les affluents du Tescou et du Tescounet	31 - 81 - 82

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
76_82_0032	Tescou réalimenté	Le Tescou de la confluence avec le Tescounet au Tarn et le Tescounet en aval du Thérondel	82
Petits bassins versants			
76_81_0019	Agros	Bassin de l'Agros	81
76_81_0020	Assou	Bassin de l'Assou	81
76_81_0021	Bagas	Bassin du Bagas	81
76_81_0022	Bernazobre	Bassin du Bernazobre	81
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Bassin de l'Ardial (En Guibaud)	81
76_12_0025 76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Bassin du Dourdou de Camarès amont et Len	12 - 81
76_12_0026	Dourdou de Camarès aval	Bassin du Dourdou de Camarès aval (et Sorgues)	12
76_12_0027 76_81_0025	Rance	Bassin du Rance	12 - 81
76_81_0026	Durenque	Bassin de la Durenque	81

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe 5.

Article 11 – Niveaux de gravité

Article 11.1 – Les niveaux

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet déclencheur.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques ou de situation de crise, il est possible de franchir plusieurs niveaux de gravité.

Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une

limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles et décrites aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

Article 11.2 – Réalimentation des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise.

Ainsi, en cas de dégradation de la situation pendant l'étiage (voir article 4), le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental concerné réunit l'instance en place adaptée à la situation rencontrée, et au périmètre concerné (comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou comité ressource en eau (CRE)).

Lors de cette instance, les gestionnaires de soutien d'étiage (hors Théronnel) présentent les indicateurs de l'évolution de la ressource et l'abaissement des objectifs de débits visés au travers d'une note, conformément à l'arrêté d'orientation de bassin.

Le préfet recueille les avis des membres de l'instance et valide cette décision d'abaissement des objectifs. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès l'abaissement des objectifs sous le DOE, notamment lorsque le cours d'eau est effectivement réalimenté, sans préjudice des dispositions de l'article 13.3, tel que ci-dessous :

- restrictions prévues au niveau d'alerte : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit d'alerte (débit visé entre le DOE et le débit d'alerte compte tenu de l'efficacité des lâchers),
- restrictions prévues au niveau d'alerte renforcée : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit d'alerte renforcée (débit visé entre le débit d'alerte et le débit d'alerte renforcée compte tenu de l'efficacité des lâchers),
- restrictions prévues au niveau de crise : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires : santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable (débit visé entre le débit d'alerte renforcé et le débit de crise compte tenu de l'efficacité des lâchers).

Article 12 – Dispositifs de surveillance

Article 12.1 – Zone d'alerte équipée d'une station de mesure débitmétrique

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau, et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Débit d'objectif d'étiage (DOE)** : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Débit d'objectif complémentaire (DOC) : les DOC sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

- **Débit d'alerte (DA ou QA) :** la valeur de débit d'alerte est supérieure ou égale à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.
- **Débit d'alerte renforcée (DAR ou QAR) :** le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante : $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.
- **Débit de crise (DCR ou QCR) :** c'est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, etc.), lorsque celui-ci existe.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les débits de référence sont présentés au paragraphe 12.3.

Article 12.2 – Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique

Les stations ONDE (Observatoire National Des Étiages) sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **5 modalités** :

- **écoulement visible (1-a) :** correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible (1-f) :** correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible (2) :** correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **Assec (3) :** correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 12.3 – Valeurs des débits seuils de franchissement des niveaux de gravité

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Tarn							
76_48_0006 76_12_021	Le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents Tarnon exclu	48 - 12	DREAL	Le Tarn à Bédouès [Cocures]			
				0,61	0,41	0,28	0,2
76_48_0007	Bassin du Tarnon	48	DREAL	Le Tarnon à Florac			
				0,17	0,13	0,1	0,08
76_30_0002 76_48_0008	Dourbie et Trévezel	30 — 48 - 12 ⁽³⁾	DREAL	Dourbie et Trévezel ⁽³⁾			

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
76_12_0022 76_81_0001	Le Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81	DREAL	Millau			
				8,8	7	6,3	5
76_12_0023 76_81_0002	Affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81	ONDE	Le ruisseau de Mialet à Rivière-sur-Tarn - O3210001 Le Lumansonesque à Verrières - O3230001 Le ruisseau de Brinhac à Saint-Beauzély - O3440001			
76_12_0024	Affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont La Dourbie	12	DREAL	Millau – Massebiau ⁽³⁾			
				8,8	7	6,3	5
76_81_0003	Le Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81	DREAL	Pécotte			
				13	10,4	8,9	7,3
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81	ONDE	La Saudronne à Lagrave – 394001 L'Aygou à Saint-Cirgue - 3840001			
76_31_07 76_81_0005 76_82_0031	Le Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne	31 - 81 - 82	DREAL	Villemur-sur-Tarn (* juillet/août)			
				25*	20*	16*	12
				21	17	14,5	12
76_31_31 76_81_0006 76_82_0037	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	31 - 81 - 82	ONDE	Le Payrol à Barry-d'Islemade - 82 000 001 Le Bernon à Meau - 82 000 002 Le Maribenne à Meau - 82 000 003 Le Rieu-Tort à Campsas - 82 000 014 Le Guitardio à Corbarieu - 82 000 015 Le Pengaline à Nohic - 82 000 016 La Madelaine à Moissac - 82 000 038 Le Bartac à Moissac - 82 000 039			
Agout							
76_34_0012 76_81_0007	L'Agout amont de sa source à la Raviège et ses affluents	34 - 81	ONDE	Le Greissentous à Murat-sur-Vèbre - 4021011 Le Grelle à Moulin-Mage - 4030001			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré en excluant la Durenque	81	ONDE	Le Lignon à Lacrouzette - 4210001			
76_81_0009	L'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré	81	DREAL	Saint-Lieux-les-Lavaur ⁽⁴⁾			
				5,8	4,6	4,2	3,9
76_81_0010	L'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn	81	DREAL	Saint-Lieux-les-Lavaur			
				5,8	4,6	4,2	3,9

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn en excluant le Thoré, le Sor, le Bagas, l'Ardial (En Guibaud) et le Dadou	81	ONDE	Le d'Assou à Fiac - 4680001			
Thoré							
76_11_0014 76_34_0017 76_81_0012	Le Thoré amont de sa source à la confluence avec l'Arn et tous les affluents du Thoré et l'Arn et ses affluents de sa source aux Saints-Peyres	11 - 34 - 81	ONDE	Le ruisseau des Esclayracs à Saint-Amans-de-Soult - 4316911 Le Thoré à Labastide-Rouairoux - 43000001 Le Montimont à Labruguière - 4394031			
76_81_0013	Le Thoré aval de l'Arn à la confluence avec l'Agout et l'Arn en aval des Saints-Peyres	81	DREAL	Pont de Rigautou			
				1,5	1,2		
Dadou							
76_81_0014	Le Dadou aval de Rassisse à la confluence avec l'Agout	81	DREAL	Montdragon (* juillet/août)			
				1*	0,8*		
				0,6	0,48		
76_81_0015	Le Dadou amont de sa source à Rassisse et tous les affluents du Dadou en excluant l'Agros et l'Assou	81	ONDE	L'Ambiasselle à Paulinet - 4704031 Le Dadou à Saint-Salvi-de-Carcaves - 4704032 L'Oulas à Paulinet - 4710001 Le Castel franc à Montredon-Labessonnié - 4745611			
Sor							
76_11_0016 76_31_06 76_81_0016	Le Sor de sa source au Cammazes et tous les affluents du Sor	11 - 31 - 81	ONDE	L'Orival à Sorèze - 4514031 Le Rieu-Grand à Arfons - 4500001 Le Taurou à Lescout - 4544021			
76_31_06 76_81_0017	Le Sor des Cammazes à la confluence avec l'Agout	31 - 81	DREAL	Cambounet-sur-le-Sor			
				0,16	0,13	0,12	0,1
Tescou							
76_31_09 76_81_0018 76_82_33	Le Tescou de sa source à la confluence avec le Tescounet, le Tescounet de sa source au Théron del et tous les affluents du Tescou et du Tescounet	31 - 81 - 82	DDT	Salvagnac			
						0,04	0,02
76_82_32	Le Tescou de la confluence avec le Tescounet au Tarn et le Tescounet en aval du Théron del	82	DREAL	Saint-Nauphary			
				0,10	0,08	0,07	0,05

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Petits bassins versants							
76_81_0019	Bassin de l'Agros	81	DREAL	Graulhet – La Mozelle			
				0,075	0,06	0,04	0,02
76_81_0020	Bassin de l'Assou	81	DREAL	Laboutarié			
				0,14	0,11	0,065	0,04
76_81_0021	Bassin du Bagas	81	DREAL	Cuq – La Mouline			
				0,11	0,085	0,05	0,02
76_81_0022	Bassin du Bernazobre	81	DREAL	Soual			
				0,1	0,08	0,05	0,02
76_81_0023	Bassin de l'Ardial (En Guibaud)	81	DREAL	Servies - Guitalens			
				0,055	0,045	0,032	0,02
76_12_0025 76_81_0024	Dourdou de Camarès amont et Len	12 - 81	DREAL	Modélisation à partir du Dourdou à Vabres-l'Abbaye (Poujol) + jaugeages ponctuels			
						0,7	0,5
76_12_0026	Dourdou de Camarès aval (et Sorgues)	12	DREAL	Vabres l'Abbaye (le Poujol)			
				2,1	1,68	1,55	1,27
76_12_0027 76_81_0025	Bassin du Rance	81 - 12	DREAL	Saint-Sernin-sur-Rance			
						0,072	0,028
76_81_0026	Bassin de la Durenque	81	DREAL/ ONDE	Emplacement de la station de mesure à définir ⁽⁵⁾			

⁽¹⁾ : Cette colonne correspond à la notion de DOE, DOC ou débits seuils de gestion (vigilance)

⁽²⁾ : Zone d'alerte : Préfet déclencheur en gras

⁽³⁾ : Dans l'attente de définition de seuils de gestion sur la station de la Dourbie à Millau (Massebiau), cette zone sera gérée à partir de la station sur le Tarn à Millau suivie par le département 12.

⁽⁴⁾ : Dans l'attente de définition de seuils de gestion sur la station de Castres Tutelle, cette zone sera gérée à partir de la station sur l'Agout à Saint-Lieux-les-Lavaur

⁽⁵⁾ : Dans l'attente de désignation de la station de mesure sur le bassin de la Durenque, cette zone sera gérée comme la station ONDE Le Lignon à Lacrouzette – 4210001

Article 12.4 – Disponibilité de l'information

Article 12.4.1 – Les stations Dreal

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues.

Ces stations sont suivies par la Dreal.

Article 12.4.2 – Les stations Onde

Pour les zones d'alertes non équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées en remplacement des stations hydrométriques. Elles sont disponibles à minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont

disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de gravité supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Article 13 – Critères de déclenchement

Article 13.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les informations qui peuvent être par exemple :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits des cours d'eau suivis (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (ONDE),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'alimentation en eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quels que soient l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant et actualisées à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau. Cette information comprend :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations permettent une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, si possible, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels de l'étiage, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations gérées par la DREAL.

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente permettant de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et selon l'efficacité des lâchers, modulés aux conditions du moment.

Article 13.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ✓ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval¹, au titre de la cohérence hydrologique ;
- ✓ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ✓ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - x la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - x l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Cependant, la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est recherchée ;
- ✓ un même jour, fixé au samedi à 08h00, pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction. **Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment sur les petits bassins versants, le préfet peut déroger à cette règle lorsqu'un seul département est concerné et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée de restrictions) entrant en vigueur en cours de semaine ou dans le cas d'une crise qui justifie plus de réactivité.**

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou en cas de crise avérée. Sont concernés par cette dérogation les bassins versants :

- de l'Agros,
- de l'Assou,
- du Bagas,
- du Bernazobre,
- de l'Ardial (En Guibaud),
- du Tescou,
- du Rance,
- du Dourdou de Camarès.

Article 13.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés à l'article 13.1 du présent arrêté et notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DOE ou le DOC	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le QA et le QAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le QAR et le QCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au QCR

¹ La notion de relation directe amont-aval s'entend sous le même régime hydrologique (sans la présence d'un ouvrage de soutien d'étiage entre les deux zones juxtaposées ou toutes soutenues par une retenue).

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
- Une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat en écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
- Une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins versants et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat en écoulement visible faible	Premier constat avec 20 % des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement visible faible ou 1 point en écoulement non visible

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

Les stations de suivis qui permettent de gérer la zone d'alerte « Affluents rive droite du Tarn médian », étant situées sur une zone karstique, peuvent se retrouver précocement en écoulement visible faible sans toutefois refléter la situation globale de l'ensemble des cours d'eau de cette zone. Pour autant, elles peuvent donner une indication sur la situation en adaptant les mesures de déclenchements précitées. Ainsi, afin de tenir compte de ces spécificités locales, les conditions de déclenchement pour cette zone d'alerte doivent être adaptées de la manière suivante :

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
3 points ONDE suivis	1 point en écoulement non visible	1 point en assec	2 points en assec	3 points en assec

Article 13.4 – Les conditions de levée des restrictions

Le franchissement d'un niveau de gravité à la baisse résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés à l'article 13.1 du présent arrêté et notamment, lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QCR et le QAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QAR et le QA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QA et le DOE	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieur au DOE ⁽¹⁾

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Un constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible	
- Une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	
- Une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins versants et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	

⁽¹⁾ : Cette colonne correspond à la notion de DOE, DOC ou débits seuils de gestion (vigilance)

Pour la zone d'alerte « Affluents rive droite du Tarn médian », les conditions de levée des mesures sont les suivantes :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
3 points ONDE suivies	2 points en assec	1 point en assec	1 point en écoulement non visible	

Article 13.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être contrôlables, proportionnées et efficaces, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Article 14 – Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage						
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable							
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise			
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une liste des sites doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin****) : restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour validation****) : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
				x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage											
x	x	x	x		Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESUI/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. "		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité*** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Voir annexe 4

** Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

*** Voir annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin et annexe 6 du présent arrêté

**** Pour l'année 2023, l'envoi pourra être effectué avant le 1^{er} juillet

Article 15 – Tours d'eau en agriculture

Article 15.1 – Présentation

Certaines zones d'alerte comportent des cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 1^{er} juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'organisme unique de gestion collective, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, ou la chambre d'agriculture de la Lozère, **au plus tard le 15 avril** de chaque année, transmet aux DDT concernées la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle minimale de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseaux.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique **avant le 15 mai** ou la chambre d'agriculture de la Lozère **avant le 15 avril**, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation des tours d'eau n'est accordée au niveau de crise.

Article 15.2 – Zones d'alerte concernées par les tours d'eau systématiques

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, les bassins du Rance et du Dourdou de Camares amont, des tours d'eau de niveau alerte sont mis en place du 1er juin au 31 octobre et ce, quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau. Compte tenu de cette mesure d'auto-limitation, initiée volontairement par les irrigants afin de retarder au maximum des restrictions plus strictes, les règles de limitations pourront être adaptées au niveau d'alerte uniquement et ne devront pas descendre au-dessous de 15 %.

Sont concernées par des tours d'eau obligatoires :

ZA_NUM	ZA_LIBELLE	DEP
Affluents du Tarn		
76_81_0019	L'Agros	81
76_81_0020	L'Assou	81
76_81_0021	Le Bagas	81
76_81_0023	L'En Guibaud	81
76_81_0025 76_12_0026	Le Rance	12 - 81
76_12_0024	Dourdou de Camares amont	12

Article 15.3 – Zones d'alertes en tours d'eau expérimentaux

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Cette expérimentation est proposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ou par la chambre d'agriculture de la Lozère avant le 15 avril.

Article 16 – Réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte de prélèvement. Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement de la structure

collective, en fonction de la zone d'alerte et du secteur dont il dépend. Cependant, l'application du niveau de restriction est aménagée selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
ASA et autres structures collectives	Limitation à 30 % du débit	Limitation à 50 % du débit	Interdiction totale

Les ASA et structures collectives d'irrigation devront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction en vigueur avant le 1^{er} mai. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'appliquera.

Article 17 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée

Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en général en circuit court et de proximité (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 18 – Adaptations moins strictes et dérogations individuelles

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Article 18.1 – Adaptations moins strictes des mesures de restriction

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Pour autant, la diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte, la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures du niveau de « crise » ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Article 18.1.1 – Modalités

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives,
- les volumes ainsi que les débits associés,
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...)

Les adaptations moins strictes des restrictions, ne devront pas dépasser pour une année donnée, 10 % soit en volume, soit en débit ou soit en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le seuil de 10 % doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

Les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère doivent présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Les demandes doivent être adressées par les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère avant le 31 mai à chaque DDT concernée.

En l'absence de demande déposée par les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux.

Article 18.1.2 – Restrictions

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
Restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Les heures d'interdiction horaires peuvent être adaptées dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse ou arrêté de restrictions temporaires en fonction des enjeux locaux.

Article 18.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet pourra accorder individuellement des mesures de restrictions moins strictes que le cadre collectif dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole ou pour tout autre usage.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager **avant le 1er juin**.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

Les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère peuvent identifier dans le PAR les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

En cas d'aggravation importante de la situation en cours de campagne, le préfet pourra accorder des dérogations individuelles. Ces demandes devront être accompagnées des éléments sus-mentionnés.

Ces mesures ne pourront être utilisées que pour **déroger au niveau de crise**.

Article 19 – Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'analyse prend en compte les indicateurs de niveaux de nappes et de débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi ONDE de l'OFB.

La décision est prise en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou le comité ressource en eau (CRE) et en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

Article 20 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, etc.) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- ✓ la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visés par l'autorité administrative.

A l'exception des installations dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient, le fonctionnement par éclusée est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, etc.) ne permettraient pas le maintien de la cote normale

réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 21 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 22 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou du comité ressource en eau (CRE), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau définit par zone d'alerte, le niveau de gravité à prendre ainsi que la période d'application.

Lors d'une modification partielle des niveaux de gravité par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité pour les usagers et les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur toujours le samedi à 08h00. Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment sur les petits bassins versants, le préfet peut déroger à cette règle lorsqu'un seul département est concerné et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée de restrictions) entrant en vigueur en cours de semaine. Il en va de même en cas de crise (cf article 13.2).
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de gravité, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (cf article 13.2).

Article 23 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 24 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'État : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi que l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du ministère chargé de l'environnement.

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 25 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau, dérogations, etc.).

Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires régies par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau, dérogations, etc.) est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau, dérogations, etc.), en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 26 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 27 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication:

- ◆ recours gracieux adressé au préfet de département,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 28 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Albi le 30 juin 2023

Le préfet de l'Aude

Signé

Le préfet de l'Aveyron

Signé

La préfète du Gard

Signé

Le préfet de la Haute-Garonne

Signé

Le préfet de l'Hérault

Signé

Le préfet du Tarn

Signé

Le préfet de Tarn et Garonne

Signé

Le préfet de la Lozère

Signé

Annexes

Annexe 1 – Le rôle des préfets

(cf annexe 2 de l'A0B)

◆ Le préfet coordonnateur de bassin

Selon l'article L. 213-7 du Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre. »

Selon l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67.»

◆ Le préfet coordonnateur de sous-bassin

Il a pour rôle de :

- ✓ coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin,
- ✓ planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages,
- ✓ présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un arrêté-cadre interdépartemental de son sous-bassin.

Sur les sous-bassins couverts par un seul arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de cet arrêté.

◆ Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental

Il a en charge d'assurer et d'animer :

- ✓ la mise en œuvre de l'arrêté-cadre ainsi que sa mise à jour,
- ✓ la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'arrêté-cadre interdépartemental et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval,
- ✓ l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés-cadre interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée,
- ✓ la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'arrêté-cadre interdépartemental en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau,
- ✓ la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté-cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet référent, par défaut, est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

◆ **Le préfet de département**

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- par arrêté-cadre départemental sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadres interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend ;
- par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels de l'étiage en cohérence avec les instances interdépartementales du sous-bassin Tarn.

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres sécheresse des restrictions plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

◆ **Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"**

En dehors des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI), sur les sous-bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit suffisamment explicite pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, ou dans certains arrêtés cadres interdépartementaux qui le spécifient, sont précisés :

- le **préfet déclencheur** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre ;
- le ou les **préfet(s) suiveur(s)** en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets sont indiquées dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

1/ Comité ressource en eau interdépartemental (CREi)

- Collège des services de l'État :
 - Préfectures de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne, Lozère
 - Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ARS de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
 - DRAAF
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :
 - Délégation de bassin Adour-Garonne
 - Direction de l'eau et des milieux aquatiques
 - Hydrométrie
 - Direction des risques industriels
 - OFB Occitanie et service départemental 81
 - Météo-France
 - Directions départementales des territoires de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne, Lozère
 - Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - Services départementaux d'incendie et de secours de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne et Lozère
 - Groupements départementaux de gendarmerie de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne et Lozère
 - Préfecture/SIDPC
 - Parc National des Cévennes
- Collège des collectivités et de leurs groupements :
 - Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron (CD12/CD81/CD82)
 - Conseils départementaux de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
 - Associations des maires de France de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère et 1 représentant des EPCI du bassin versant désigné par l'AMF du Tarn
 - Conseil régional
 - Association des Syndicats mixtes de bassin versant (9 SMIX)
 - CLE des SAGE
 - Parc Naturel Régional Haut Languedoc (PNRHL)
 - Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)
 - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
 - Syndicat intercommunal des aménagements hydrauliques (SIAH) du Dadou
 - Syndicats d'AEP
- Collège des usagers :
 - Association régionale des amis des moulins (ARAM)
 - Fédération des moulins de France

- Fédérations de canoë-kayak de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Association Environnementale FNE Midi-Pyrénées
- UPNET Tarn
- Chambres d'agriculture de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- ASA représentatives (par exemple ASA de Villemur/Tarn et ASA de Parisot)
- Chambres de commerce et de l'Industrie de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Institution des eaux de la Montagne Noires (IEMN)
- Réseau 31
- Coopérative agricole (Artéris)
- EDF
- Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Véolia
- Association ou représentant des producteurs d'hydroélectricité (France Hydro)
- Gabarres du Tarn

2/ Comités ressource en eau départementaux (CREd)

Pour les CRE départementaux, lorsqu'ils existent, leur composition est fixée par le préfet du département concerné.

Annexe 3 – Comité de Suivi Opérationnel de l'étiage (CSO)

- Collège des services de l'État :
 - Préfecture
 - Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ARS
 - DREAL - Délégation de bassin
 - OFB
 - Météo-France
 - Direction départementale des territoires

- Collège des collectivités :
 - Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron (CD12/CD81/CD82)
 - CLE des SAGE
 - Syndicats de bassin versant
 - Conseil départemental
 - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).
 - Syndicats d'AEP (en fonction de l'état de la crise)

- Collège des usagers :
 - Chambre d'agriculture
 - Organismes uniques de gestion collective (OUGC)
 - ASA représentatives désignées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture
 - Institution des eaux de la Montagne Noires (IEMN)
 - EDF
 - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Annexe 4 – Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

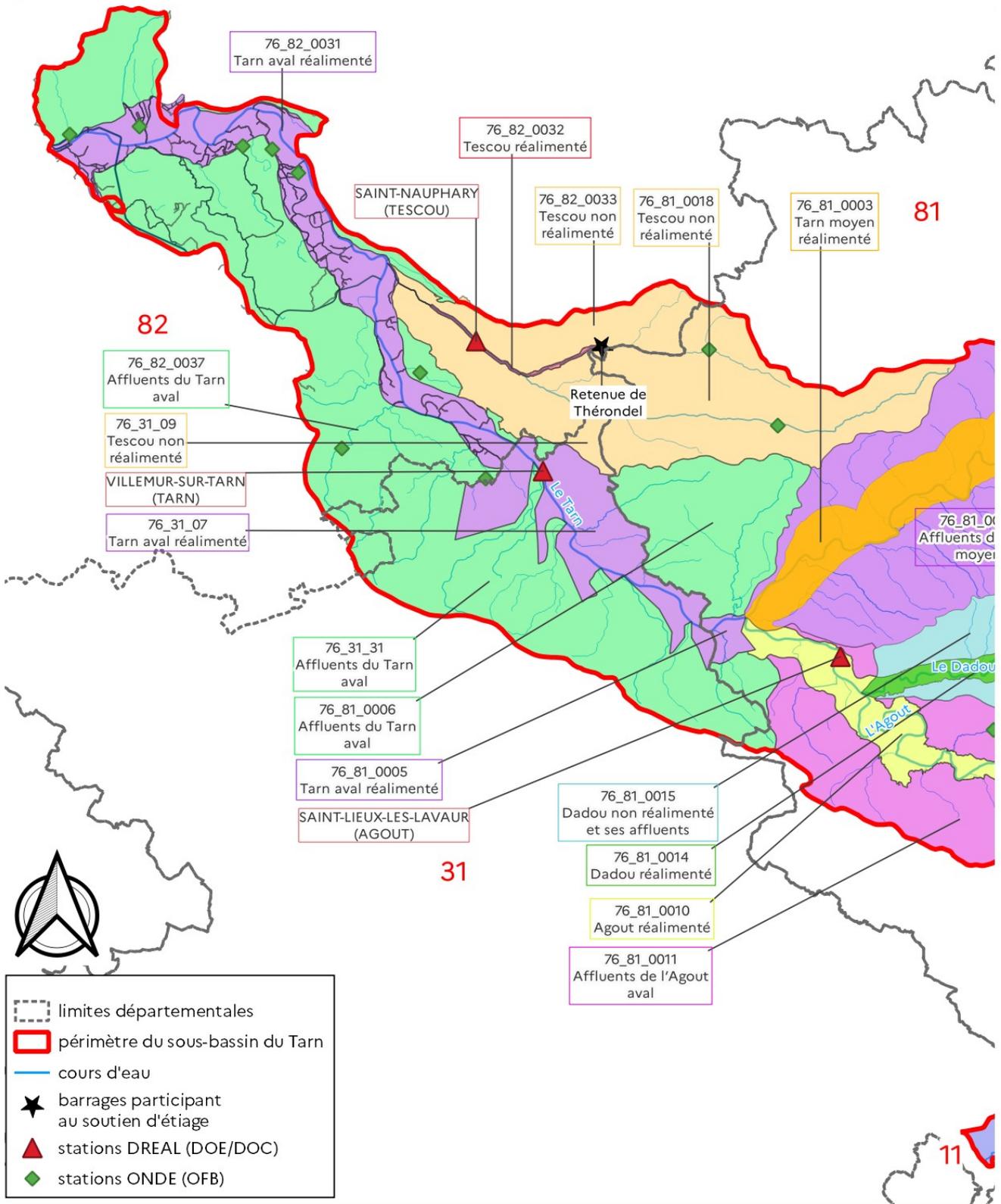
Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Retenue déconnectée : retenue remplie uniquement par ruissellement et eaux de drainage concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.



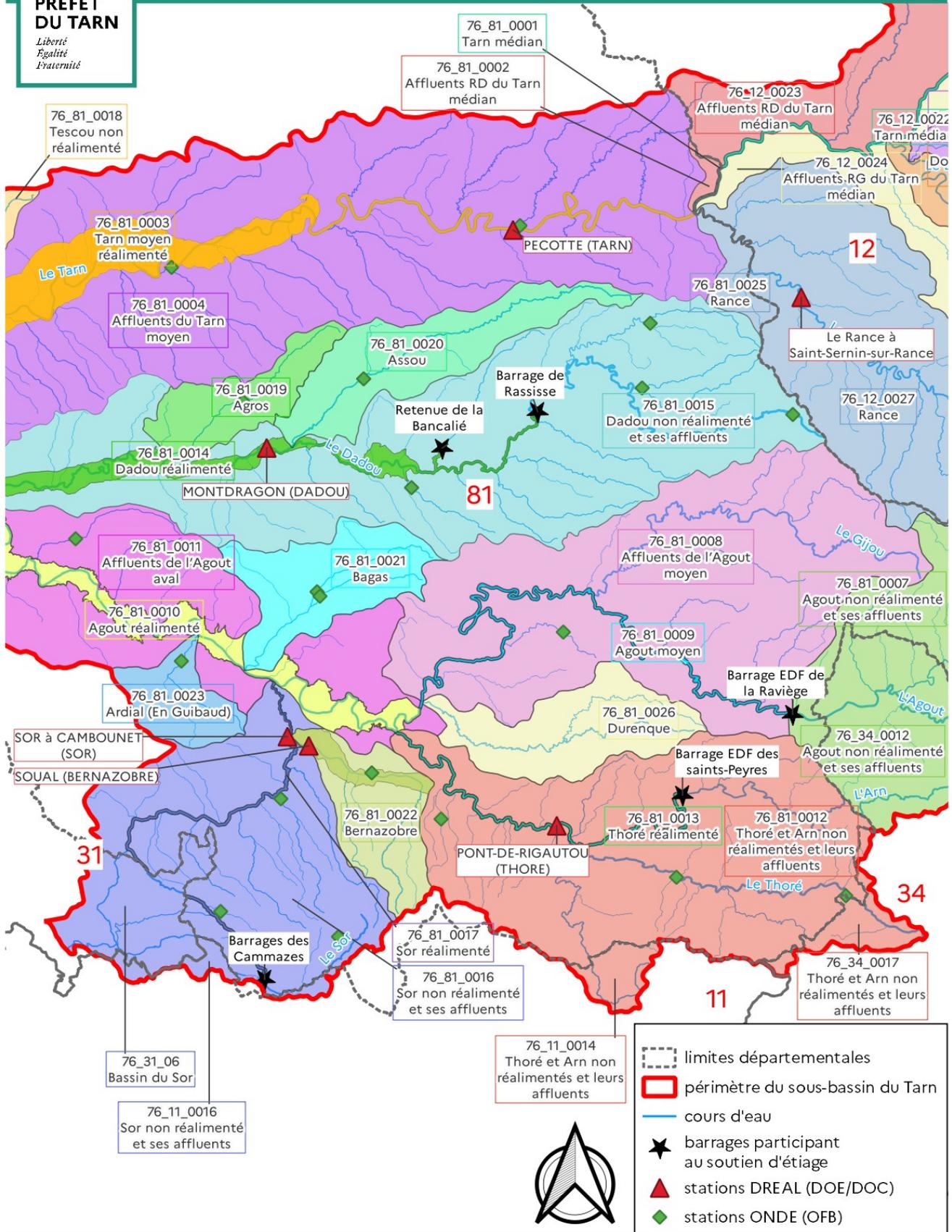


**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Carte des zones d'alerte - secteur 2



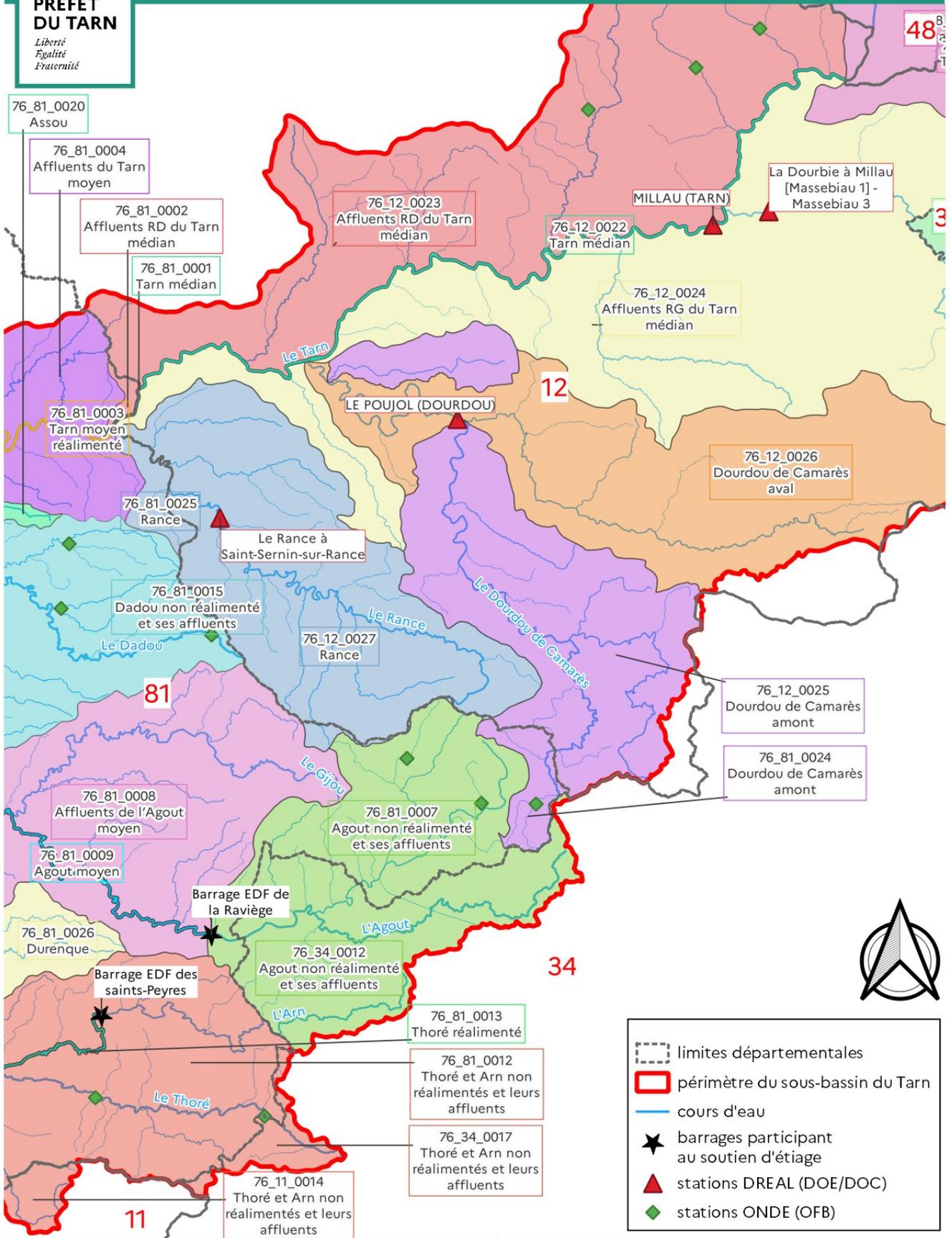
- limites départementales
- périmètre du sous-bassin du Tarn
- cours d'eau
- barrages participant au soutien d'étiage
- stations DREAL (DOE/DOC)
- stations ONDE (OFB)





**PRÉFET
DU TARN**

Liberté
Égalité
Fraternité

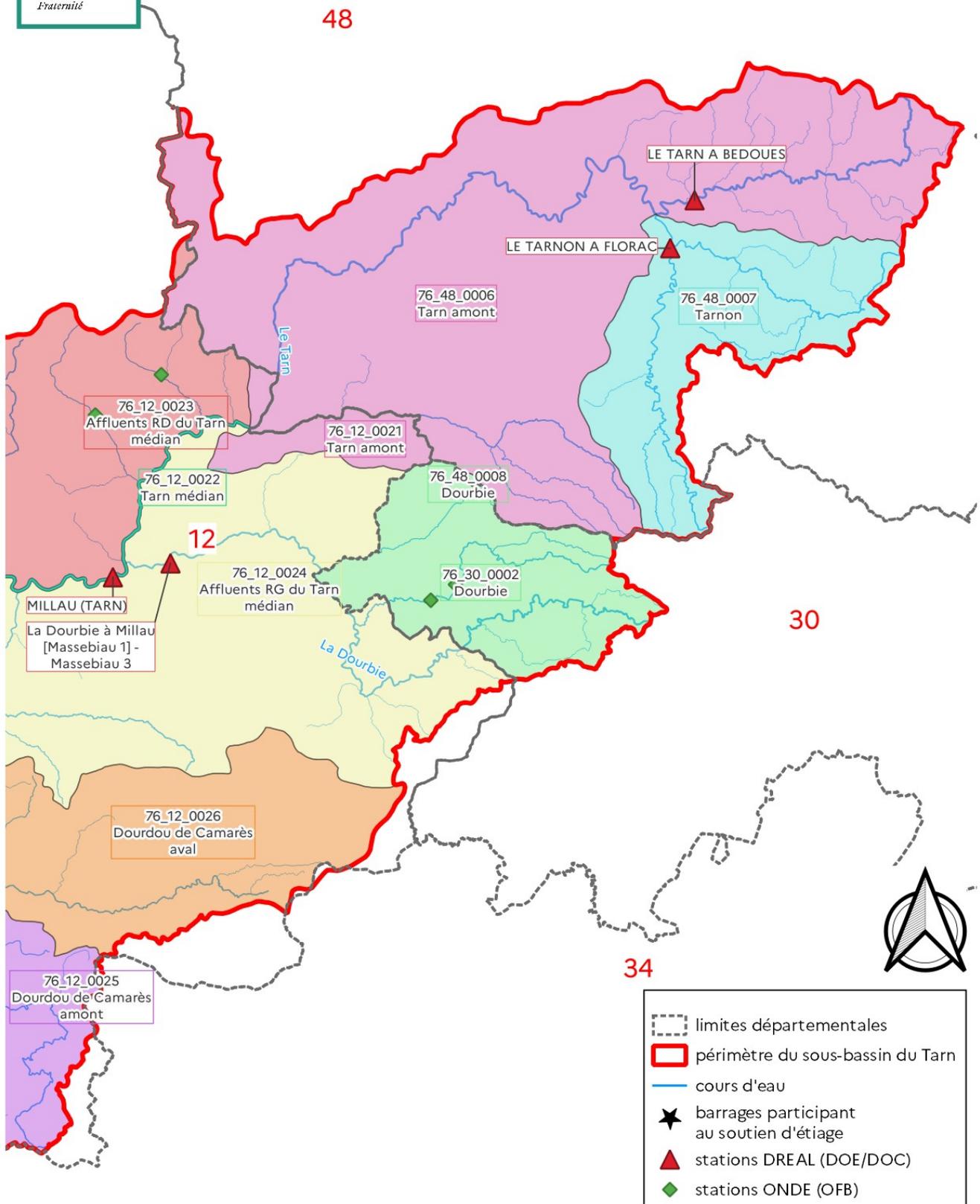


- limites départementales
- périmètre du sous-bassin du Tarn
- cours d'eau
- barrages participant au soutien d'étiage
- stations DREAL (DOE/DOC)
- stations ONDE (OFB)



**PRÉFET
DU TARN**

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe 6 – Liste non exhaustive des installations ouvertes à la possibilité de dérogation à l'interdiction du fonctionnement par éclusées

Liste non exhaustive des installations ouvertes à la possibilité de dérogation à l'interdiction du fonctionnement par éclusées (complémentaire de la liste de l'Annexe 9 de l'AOB liste des usines du bassin Adour-Garonne dont les ouvrages d'alimentation contribuent à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L. 214-18).

NB liste non exhaustive concernant les ouvrages sous réserve de justification notamment concernant les marchés de capacité.

Nom Centrale	Motif Dérogation
ALRANCE	Turbine dans une retenue
CROUX (LA)	Démodulation
JOURDANIE (LA)	Démodulation
LUZIERES II	Influence directe usine 1/20ème (Carla)
BAOUS	Influence directe usine 1/20ème (Vintrou)
RAVIEGE (LA)	Influence directe usine 1/20ème (Brassac)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 167-001 EN DATE DU 16 JUIN 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICES ET DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES SUR LE
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement et notamment son article, R557-6-1 et suivant;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 rmodifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO, directrice des services du cabinet;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet .

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles pyrotechniques sont classés par catégorie comme suit :

1° Les artifices de divertissement :

- a) **Catégorie F1** : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- b) **Catégorie F2** : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- c) **Catégorie F3** : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- d) **Catégorie F4** : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

2° Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- a) **Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible ;
- b) **Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières ;

3° Autres articles pyrotechniques :

- a) **Catégorie P1** : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible ;
- b) **Catégorie P2** : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Article 2 : Les conditions d'acquisition des artifices sont définies de la manière suivante :

- Les artifices de divertissement de catégorie F1 : sont en vente libre aux personnes de plus de 12 ans ;
 - Les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et P1 sont en vente libre aux personnes majeures, sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier ;
- Les artifices de divertissement de catégorie F4 et les artifices pyrotechniques de catégorie T2 et P2 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément préfectoral.

Article 3 : La qualification de spectacle pyrotechnique :

On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
 - b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.
- Ces spectacles sont soumis à déclaration auprès du préfet du département compétent et dans les délais impartis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Les artificiers

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification (constitué de deux niveaux en fonction du calibre des artifices pyrotechniques utilisés) et d'un agrément préfectoral.

Tout postulant à une formation au certificat F4/T2, P2, de préposé au tir ou de dépollution pyrotechnique doit préalablement être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet. L'artificier ne peut exercer qu'avec un certificat et un agrément en cours de validité.

Article 5 : En toutes périodes, **aucun feu d'artifice tiré par des particuliers** ne pourra être mis en œuvre à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 6 : Sur le département de la Lozère, l'utilisation d'artifice et la réalisation de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont interdites :

- en période de risque d'incendie de niveau égal ou supérieur à « sévère »
ou
- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40km/heure.

Le maire ou l'organisateur prendront attache du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112) pour connaître la classification retenue de période à risque et de la vitesse du vent. Cette dernière est aussi annoncée par les services de Météo-France (sur le site internet météofrance : <https://meteofrance.com/>)

Article 7 : L'arrête 2014209-001 du 28 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n°2023-157-002 du 06 juin 2023 ayant le même objet sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Mme la directrice des services du Cabinet, M. le Sous-préfet de Florac, M. le commandant du groupement de gendarmerie, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Madame la directrice départementale des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, Mme la Directrice du parc national des Cévennes, Mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Mende, le 16 juin 2023

Le préfet,

signé

Philippe CASTANET

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-170-005 du 19 juin 2023

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Mende les 24 et 25 juin 2023 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-186-001 du 5 juillet 2021 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Mende (48).

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-186-001 du 5 juillet 2021 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique commune de Mende (48) ;

Vu le courrier de Monsieur Laurent SUAU, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, reçu le 30 mai 2023, sollicitant l'autorisation de faire circuler le petit train routier touristique sur la commune de Mende, en ajoutant aux circuits déjà autorisés deux boucles temporaires, l'une depuis l'avenue Jean Moulin jusqu'à l'école de Chabrits d'une part, et l'autre depuis cette même avenue jusqu'au Mas d'autre part ;

Vu le tracé du trajet des 24 et 25 juin 2023 ci-annexé ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du petit train routier touristique au service culture de la ville de Mende ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la directrice départementale de la sécurité publique concernant l'itinéraire du circuit ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : En dérogation à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé, Monsieur Laurent SUAU, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, est autorisé exceptionnellement, à mettre en circulation le petit train routier touristique dans le cadre d'une mise à disposition au service culture de la ville de Mende à l'occasion de la venue de Platonov pendant la saison culturelle, le samedi 24 juin 2023, de 13 heures à 14 heures puis de 21h30 à 22h30, et le dimanche 25 juin de 8h30 à 9h30 puis de

14h30 à 15h30 sur la commune de Mende, conformément à l'itinéraire ci-annexé, et dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions suivantes :

- respect du code de la route ;
- signalisation réglementaire avant et arrière du petit train afin d'être visible notamment la nuit ;
- respect des règles de transport de voyageurs (3 wagons maximum et 25 personnes par wagon maximum) ;
- compte tenu du trajet et de l'horaire emprunté sur la RD50 hors agglomération et dépourvue d'éclairage public, le petit train devra obligatoirement être escorté par deux véhicules signaleurs, un positionné à l'avant, et l'autre à l'arrière du cortège, afin d'éviter toute collision avec un autre véhicule ;
- pour rappel, le petit train ne peut dépasser la vitesse de 40 km/h ;
- la communauté de communes Cœur de Lozère devra vérifier la catégorie du petit train (de 1 à 4) déterminant la capacité de l'ensemble articulé à emprunter certaines routes en fonction de leur déclivité, afin que le système de freinage reste adapté en toute circonstance en raison d'une pente moyenne au moins supérieure à 5 % présente sur les lacets de la Boulaine (sortie agglomération début RD50) ;
- la commune de Mende fournira à la communauté de communes Cœur de Lozère l'attestation d'assurance relative à l'utilisation du petit train touristique les 24 et 25 juin 2023.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Cœur de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la directrice départementale de la sécurité publique, et au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-170-006 EN DATE DU 19 JUIN 2023
DÉCERNANT LE TITRE DE « MAÎTRE-RESTAURATEUR »
À MADAME LAETITIA ALDEBERT-VIGUIER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article L. 122-21 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU le décret du président de la République en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU la demande présentée par Madame Lætitia ALDEBERT-VIGUIER, chef d'entreprise, enregistrée le 2 juin 2023, par laquelle l'intéressée sollicite le titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 25 avril 2023 ;

CONSIDERANT que Madame Lætitia ALDEBERT-VIGUIER, chef d'entreprise de l'établissement « Les 2 rives », sis 1 La Mothe – 48500 BANASSAC-CANILHAC – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Lætitia ALDEBERT, chef d'entreprise de l'établissement « Les 2 rives », sis 1 La Mothe – 48500 BANASSAC-CANILHAC

Article 2 – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, 14 Esplanade Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par le biais du site internet « *Télérecours* », dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Banassac-Canilhac, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-180-002 EN DATE DU 29 JUIN 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-
DE-CALBERTE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de M. Gérard LAMY de ses fonctions de maire, acceptée par Monsieur le préfet de la Lozère et notifiée le 19 juin 2023 ;

VU le décès de Monsieur Michel BENOÎT, conseiller municipal, en date du 12 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Germain-de-Calberte sont convoqués, **le dimanche 3 septembre 2023, pour élire un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur Michel BENOÎT.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 10 septembre 2023**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 28 juillet 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 16 août 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 17 août 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 1

lundi 4 septembre 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 5 septembre 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 21 août 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 2 septembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 4 septembre 2023 à zéro heure et est close le samedi 9 septembre 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 2 septembre 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 3 septembre 2023 pour le 1^{er} tour ; samedi 9 septembre 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 10 septembre 2023 en cas de 2^d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et la première adjointe de la commune de Saint-Germain-de-Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet

signé

David URSULET

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-180-003 DU 29 JUIN 2023
portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur
dans le département de la Lozère

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risque exceptionnel ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET,

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS:DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour dans le département.

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule n°2015180-0002 du 29 juin 2015 est abrogé.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la présidente du Conseil Départemental, le président de l'association des maires, adjoints et élus de Lozère, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ n° PREF-DCLBER-2023-180-004 du 29 juin 2023
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de RIMEIZE (Lozère)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-19 à R.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184-0008 du 03 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de RIMEIZE ;

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Thomas PIGNIDE, maire de RIMEIZE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La commune de RIMEIZE (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires de fossoyage.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 17-48-079.

Article 3 - La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de RIMEIZE.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023- 184-001 DU 03 JUILLET 2023
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LOÏC VANNIER
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté n° U13648630451806 du 5 juillet 2022 portant affectation de M. Loïc VANNIER au SGCD de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-244-001 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Loïc VANNIER directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023- 180-001 du 29 JUIN 2023 portant délégation de signature à monsieur Loïc VANNIER directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère (SGCD 48), subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du SGCD 48, à l'effet de signer toutes les décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du SGCD 48.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau du budget :
 - Mme Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOUSTEYSSIER, Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Pour le bureau des ressources humaines :
 - Mme Patricia SPATARU, cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SPATARU, à Mmes Katia CONTASTIN et Mélanie PUISSOCHET, adjointes à la cheffe de bureau,
- Pour le bureau logistique-immobilier :
 - M. Patrice DELSOL, chef de bureau ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint M. Patrick COUDEYRE ;
- Pour le service des systèmes d'information et de communication :
 - M. Philippe MARTY, chef de service,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Michel VITRY, adjoint au chef de service et chef du département « continuité des liaisons », uniquement pour les attributions relevant de son département,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Olivier CAZE, adjoint au chef de service et chef du département « systèmes d'information », uniquement pour les attributions relevant de son département.

Les actes courants en matière de gestion des ressources humaines pour les agents relevant de leur autorité :

- la délivrance des jours de congés annuels, RTT, jours de fractionnement et jours de régulation mensuelle liée à l'horaire variable, tels que définis dans le règlement intérieur, saisis dans le logiciel CASPER ;
- les demandes de formation, ordres de mission départementaux et nationaux via Chorus DT ;
- les actes d'évaluation professionnelle.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

ARTICLE 2 :

2-1 Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia SPATARU, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps ,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- la production, à la demande motivée des agents ou des chefs de services, de fiches financières.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

2-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SPATARU, subdélégation est donnée à Mesdame Katia CONTASTIN et Mélanie PUISSOCHET, adjointes à la cheffe du bureau des ressources humaines.

2-3 En l'absence ou empêchement de Mmes Katia CONTASTIN et Mélanie PUISSOCHET, subdélégation est donnée à Mme Lucile GREGOIRE, cheffe du service départemental d'action sociale, pour les actes suivants en matière d'action sociale, pour les agents de la préfecture, du SGCD et des DDI :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

2-4 En l'absence ou empêchement de Mmes Katia CONTASTIN et Mélanie PUISSOCHET, subdélégation est donnée à Mme Pascale GIRARD, référente formation-gestion du temps de travail, pour les actes relevant de la formation et de la gestion du temps de travail :

- les actes courants générés par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation des agents du secrétariat général commun départemental,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps pour les agents du secrétariat général commun départemental.

ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

3-1 La signature d'ordonnateur secondaire délégué consentie à M. Loïc VANNIER par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-244-002 du 1^{er} septembre 2022 est subdélégée à monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du SGCD 48 ;

3-2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. VOTION Eric, subdélégation est donnée à Mme Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe de bureau du budget.

3-3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DOUSTEYSSIER, subdélégation est donnée à Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe de bureau du budget ;

Subdélégations Chorus Formulaires :

3-3 Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application Chorus Formulaires les propositions d'engagements juridiques (demandes d'achat) signées préalablement par les autorités compétentes, la certification et la constatation des services faits, et ce pour les BOP mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-244-002 du 1^{er} septembre 2022 :

- Mme Martine BONNEFOY, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Jacqueline COLET, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Cathy FERREIRA, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Claudine JOURDAN, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Pascale JAUFFRET-RICHARD, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie ADGE, contractuelle, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Audrey MATHÉ, gestionnaire budgétaire.

Subdélégation Chorus DT :

3-4 Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre ATE.

Nom- Prénom	Service	Habilitation SG	Habilitation GV
VOTION Eric	SGCD/Direction	X	X
DOUSTEYSSIER Hélène	SGCD/BB	X	X
VELAY Nadine	SGCD/BB	X	X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 :

Restent réservés à la signature de Monsieur le Préfet :

- toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral N°SGCD-DIR-2023-009-002 du 9 JANVIER 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Loïc VANNIER Directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 7 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le directeur

Signé

Loïc VANNIER

DECISION RH 2023-06-001

Mende le 26 juin 2023

Le Directeur de l'Hôpital Lozère,

Vu le code général de la Fonction Publique institué par l'Ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et le décret N°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 22 mai 2023, non pourvue.

DECIDE

Article 1er :

Un concours externe sur titre est ouvert au sein de l'Hôpital Lozère aux fins de **recruter 2 Assistants Médico-Administratifs, branche Assistant de régulation médicale**. La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires : d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 ; ainsi que du diplôme d'Assistant de Régulation Médicale par le décret n° 219-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche « assistance de régulation médicale ».

Article 3 :

Le dossier de candidature doit comporter :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ; 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ; 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ; 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ; 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ; 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ; 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Article 4 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à : Hôpital Lozère - Madame la Directrice des Ressources Humaines - Site Vallée du Lot - Avenue du 08 mai 1945 - 48001 MENDE, **au plus tard le 27 juillet 2023**.

Article 5 :

Le concours est constitué :

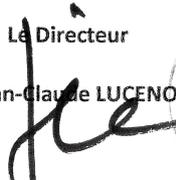
- D'une phase d'admissibilité qui consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.
- D'une épreuve d'admission qui consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il se compose :
 - d'une présentation par le candidat (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
 - d'un échange avec le jury (20 minutes) : à partir d'une ou deux questions en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistant de régulation médicale ».

Article 6 :

Le jury sera composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le département dans lequel est situé l'établissement concerné ;
- Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours ;
- Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours.

Le Directeur
Jean-Claude LUCENO



**Arrêté temporaire
n° 2023-N-23**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A 75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 qui doivent être réalisés à l'aplomb des voies circulées de l'A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Mesures d'exploitation

Phase 1 - du lundi 26 juin au jeudi 29 juin 2023

La circulation des voies du sens 1 (nord-sud) sera déviée vers la voie de gauche du sens 2 (sud-nord) entre les ITPC des PR 136+660 et PR 138+690 du lundi 26 juin au mercredi 28 juin. Les neutralisations de la voie gauche entre les PR 135 et 138+500 dans le sens 1 et entre les PR 139+800 et 138 dans le sens 2 resteront en place jusqu'au 29 juin afin de réaliser les travaux à l'aplomb du terre-plein central de l'A 75.

Phase 2 - du lundi 03 juillet au jeudi 06 juillet 2023

La circulation des voies du sens 2 (sud-nord) sera déviée vers la voie de gauche du sens 1 (nord-sud) entre les ITPC des PR 138+690 et PR 136+690 du lundi 03 juillet au jeudi 06 juillet. La bretelle de sortie de l'autoroute sens sud-nord restera ouverte à la circulation pour l'accès à Aumont-Aubrac.

Art. 3. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux :

- du lundi 26 juin au jeudi 29 juin 2023 dans le sens 1 (nord-sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m et dans le sens 2 (sud-nord), si la largeur du convoi est supérieure à 4,50 m.

- du lundi 03 juillet au jeudi 06 juillet 2023 dans le sens 2 (sud-nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m et dans le sens 1 (nord-sud), si la largeur du convoi est supérieure à 4,50 m.

Art. 6. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 22 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2023-C-149
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRMC-0024 en date du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ces collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, 300 rue Léon Joulin, 31023 Toulouse, représenté par M. Benoît GERMA, en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 58+800 et 65+000 sur le territoire des communes de Balsièges et Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté temporaire de circulation 2023 C 138 est prorogé pour la période du lundi 26 juin au lundi 10 juillet 2023 (hors week-end et jours hors chantiers)

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (pascal.plets@spie.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Balsièges,
- M. le maire de Barjac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay le,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre

ARRÊTÉ N° 2023-C-150
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté n° 2023-DIRMC-0017 du 22 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRMC-0024 en date du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ces collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, 300 rue Léon Joulin, 31023 Toulouse, représenté par M. Benoît GERMA, en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 52+800 et 56+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté temporaire de circulation 2023 C 132 est prorogé pour la période du lundi 3 au lundi 10 juillet 2023 (hors week-end et jours hors chantiers)

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (pascal.plets@spie.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Mende,
- M. le maire Balsièges,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay le,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District Centre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Lozère

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C ;
- Vincent VACHE, chef du service métrologie.

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie ;
- Thomas PELLERIN, service métrologie.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le préfet de la Lozère,
Et par subdélégation du DREETS d'Occitanie,
Le ...

Article 3 : La décision du 12 décembre 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

À Toulouse, le 19 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région d'Occitanie

Signé

Julien TOGNOLA

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RIEUTORT DE RANDON 48700 MONTS DE RANDON

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Lozère a été régulièrement consultée.

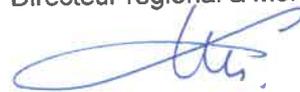
DÉCIDE l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rieutort de Randon 48700 Monts de Randon.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier le 21 juin 2023,

P/l'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional d'Occitanie

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



Yves LUCK